Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2019-192

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-12-04-006 - Décision tarifaire modificative n° 1317 Bis portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de la MAS LA HAYE BEROU - ADAPEI 27 (4 pages) Page 4

27-2019-11-21-006 - Décision tarifaire n° 1220 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de PONT-AUTHOU (4 pages) Page 9

27-2019-11-22-004 - Décision tarifaire n° 1232 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHJPAD L'ASTERINA - BEMECOURT (3 pages) Page 14

27-2019-11-29-004 - Décision tarifaire n° 1330 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'IMP Julie Corallo d'EVREUX (4 pages) Page 18

27-2019-12-02-016 - Décision tarifaire n° 1343 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ESMS départemental IME d'ECOUIS pour les établissements et services suivants : IME d'ECOUIS - SESSAD La Chrysalide (4 pages) Page 23

27-2019-11-28-007 - Décision tarifaire n° 1348 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Quatre Vents - ECOUIS (4 pages) Page 28

27-2019-11-29-005 - Décision tarifaire n°1310 portant modification du prix de journée pour 2019 du Centre de Rééducation Auditive Galilée - Association LA RONCE (4 pages) Page 33

27-2019-11-29-007 - Décision tarifaire n°1311 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer pour les établissements et services suivants : IME Pont-Audemer - ESAT de Pont-Audemer - SAMSAH de Pont-Audemer - CAMSP de Pont-Audemer - SESSAD de Pont-Audemer - MAS de Pont-Audemer (4 pages) Page 38

27-2019-12-04-008 - Décision tarifaire n°1316 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation Les Nids pour les établissements et services suivants : ITEP de Serquigny - SESSAD "Puzzle" Serquigny - SESSAD L'Orée du Bois Fond - CASF - ITEP L'Orée du Bois (4 pages) Page 43

27-2019-11-29-006 - Décision tarifaire n°1323 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'IMPRO Pierre Redon - Association LA RONCE (4 pages) Page 48

DDTM

27-2019-12-04-005 - 'arrêté DDTM-SEBF-2019-287 de dérogation aux périodes minimales d'épandage des fertilisants azotés dans le département de l'Eure (2 pages) Page 53

27-2019-11-25-010 - 19-281-Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Eure (3 pages) Page 56

27-2019-12-05-001 - 19-288-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 60

27-2019-12-04-009 - AP DDTM/SPRAT/2019/146 (3 pages) Page 63
27-2019-12-03-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-221 portant réglement d'eau et autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la centrale du Moulin du Parc à Beaumont le Roger et Beaumontel par la SAS Moulins du Parc (14 pages) Page 67

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2019-12-04-004 - Décision n°2019-167 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure (10 pages) Page 82

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2019-12-03-003 - Décision n°2019-126 Dépôt de plainte suite au vol d'ordonnances et de deux tampons du Nouvel Hôpital de Navarre (1 page) Page 93

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-25-009 - AP AI-17-19-11-25 Action Com (2 pages) Page 95
27-2019-12-05-002 - AP AI-20-19-12-05 GEOCONSULTING (2 pages) Page 98
27-2019-12-05-003 - AP AI-21-19-12-05 Urbanistica (2 pages) Page 101
27-2019-12-05-004 - AP AI-22-19-12-05 AID (2 pages) Page 104

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-11-26-002 - Arrêté composition CCMI du 26 novembre 2019 (2 pages) Page 107

UT 27 DIRECCTE

27-2019-12-06-001 - Décision portant subdélégation de signature au Responsable de l'Unité départementale de Seine-Maritime par intérim du 6 décembre 2019 (4 pages) Page 110
27-2019-12-03-005 - Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'Unité départementale de l'Eure du 3 décembre 2019 (9 pages) Page 115
27-2019-12-03-004 - Décision relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'Unité départementale de l'Eure du 3 décembre 2019 (4 pages) Page 125

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-12-04-006

Décision tarifaire modificative n° 1317 Bis portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de la MAS LA HAYE BEROU - ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1317 BIS PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE

LA MAS LA HAYE BEROU- 270002470

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA HAYE BEROU (270002470) sise R DU CHATEAU, 27930, GUICHAINVILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 885 bis en date du 21/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU - 270002470 ;

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/01/2019, au titre de l'année 2019 la dotation globale de financement est fixée à 560 000,00 € :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	47 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 000.00
	- dont CNR	500 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	560 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	560 000.00
	- dont CNR	500 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00.
	TOTAL Recettes	560 000.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 667.00 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
Dotation globale de financement 2020 : 60 000.00 €
(douzième applicable s'élevant à 5 000.00 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le - 4 DEC. 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-11-21-006

Décision tarifaire n° 1220 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de PONT-AUTHOU

DECISION TARIFAIRE N°1220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD PONT AUTHOU - 270002082

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PONT AUTHOU (270002082) sise 2, R DE SAINT-VULFRAN, 27290, PONT AUTHOU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°225 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PONT AUTHOU - 270002082.

DECIDE

Article 1ER A compter du 05/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 813 988.00€ au titre de 2019, dont 83 422.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 832.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 988.00	40.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 730 566.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 566.00	36.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 880.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX , Le 21/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-11-22-004

Décision tarifaire n° 1232 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHJPAD L'ASTERINA - BEMECOURT

DECISION TARIFAIRE N°1232 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD L'ASTERINA BEMECOURT - 270012750

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ASTERINA BEMECOURT (270012750) sise 20, CHE DU PATROUILLET, 27160, BEMECOURT et gérée par l'entité dénommée SASU L'ASTERINA- (270019979) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°218 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ASTERINA BEMECOURT - 270012750.

DECIDE

Article 1ER A compter du 04/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 610 316.00€ au titre de 2019, dont 7 014.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 859.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	586 669.38	33.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 646.62	34.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 603 302.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	579 655.38	33.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 646.62	34.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 275.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU L'ASTERINA- (270019979) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 22/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-11-29-004

Décision tarifaire n° 1330 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'IMP Julie Corallo d'EVREUX

DECISION TARIFAIRE N°1330 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IMP JULIE CORALLO D'EVREUX - 270000789

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) sise 0, RTE DU BUISSON ST JEAN, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°819 en date du 25/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX - 270000789 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 340.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 774 092.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	751 469.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 971 903.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 849 699.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 951.08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 252.78
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 971 903.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260.52	303.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.83	232.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à, Evreux Le 29 NOV. 2019

La Directrice Générale
La Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-12-02-016

Décision tarifaire n° 1343 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ESMS départemental IME d'ECOUIS pour les établissements et services suivants : IME d'ECOUIS - SESSAD La Chrysalide

DECISION TARIFAIRE N°1343 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS - 270000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME D'ECOUIS - 270000235

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°174 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623) dont le siège est situé 1, RTE DE ROUEN, 27440, ECOUIS, a été fixée à 3 547 304.96€, dont 204 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 547 304.96 €

(dont 3 547 304.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	542 083.76	2 469 492.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	535 728.53	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	194.09	207.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	80.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 608.74€.

(dont 295 608.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 343 304.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 343 304.96 €

(dont 3 343 304.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	505 363.76	2 302 212.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	535 728.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	180.94	193.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	80.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 278 608.74€ (dont 278 608.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623) et aux structures concernées.

Fait à , EVREUX Le 02 DEC. 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation des ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-11-28-007

Décision tarifaire n° 1348 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Quatre Vents - ECOUIS

DECISION TARIFAIRE N°1348 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES QUATRE VENTS - 270002074

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS (270002074) sise 0, RTE DU MOULINET, 27440, ECOUIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS (270001076) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°160 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS - 270002074.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 04/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 269 614.00€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 801.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 924.00	40.95
UHR	0.00	0.00
PASA	68 035.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 655.00	32.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 259 614.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 924.00	40.61
UHR	0.00	0.00
PASA	68 035.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 655.00	32.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 967.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES QUATRE VENTS (270001076) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX , Le 28/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-11-29-005

Décision tarifaire n°1310 portant modification du prix de journée pour 2019 du Centre de Rééducation Auditive Galilée - Association LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N°1310 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE - 270008352

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°818 en date du 25/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE - 270008352 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 920.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 138.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 191.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	577 249.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	550 242.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 781.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 225.69
	TOTAL Recettes	577 249.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	192.46	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	148.80	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à, Evreux Le 29 NOV. 2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocati[illegible]urces

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-11-29-007

Décision tarifaire n°1311 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer pour les établissements et services suivants : IME Pont-Audemer - ESAT de Pont-Audemer - SAMSAH de Pont-Audemer - CAMSP de Pont-Audemer - SESSAD de Pont-Audemer - MAS de Pont-Audemer

DECISION TARIFAIRE N°1311 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE - 270008998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270000813

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE PONT-AUDEMER - 270002389

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014079

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014228

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270023492

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°804 en date du 19/07/2019

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) dont le siège est situé 4, AV DE L'EUROPE, 27503, PONT

AUDEMER, a été fixée à 7 471 083.07€, dont -743.71€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 471 083.07 €
(dont 7 393 435.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	1 704 440.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	1 544 914.22	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	103 152.22	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	388 239.73	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	346 209.87	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	3 071 249.34	312 877.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	167.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270023492	229.97	150.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 622 590.26€.

(dont 616 119.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 310 591.78€. Celle imputable au Département de 77 647.95€.
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 25 882.65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 470.66€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	310 591.78	77 647.95

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 791 826.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 791 826.81 €

(dont 7 710 178.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	1 809 080.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	1 540 189.22	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	203 152.22	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	408 239.73	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	346 209.87	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	3 161 981.70	322 973.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	177.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	236.78	155.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 649 318.90€ (dont 642 514.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 326 591.78€. Celle imputable au Département de 81 647.95€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 215.98€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 804.00€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	326 591.78	81 647.95

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) et aux structures concernées.

Fait à, Evreux Le 29 NOV. 2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allo ... urces

Jean-Christian DURET

4/4

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-12-04-008

Décision tarifaire n°1316 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation Les Nids pour les établissements et services suivants : ITEP de Serquigny - SESSAD "Puzzle" Serquigny - SESSAD L'Orée du Bois Fond - CASF - ITEP L'Orée du Bois

DECISION TARIFAIRE N°1316 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°158 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76131, MONT SAINT AIGNAN, a été fixée à 4 861 298.06€, dont 108 621.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 861 298.06 €

(dont 4 861 298.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 326 119.84	679 644.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	271 155.99	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	243 434.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	203 074.89	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	553 398.51	1 584 469.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	296.94	293.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	276.70	299.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 405 108.17€.

(dont 405 108.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 752 677.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 752 677.06 €

(dont 4 752 677.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 254 304.60	642 839.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	271 155.99	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	243 434.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	203 074.89	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	553 398.51	1 584 469.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	280.86	277.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	276.70	299.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 396 056.42€ (dont 396 056.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à Evreux, Le -4 DEC. 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-11-29-006

Décision tarifaire n°1323 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'IMPRO Pierre Redon - Association LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N°1323 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2008 de la structure IME dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°817 en date du 25/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 582.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 077 360.85
	- dont CNR	3 853.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 177 887.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	110 261.11
	TOTAL Dépenses	3 774 091.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 548 672.62
	- dont CNR	3 853.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 774.27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	160 644.48
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 774 091.37

Dépenses encloses du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.66	301.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.51	241.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à, Evreux Le 29 NOV. 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation des Ressources

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2019-12-04-005

'arrêté DDTM-SEBF-2019-287 de dérogation aux périodes minimales d'épandage des fertilisants azotés dans le département de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2019-287
portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-02-005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT

- que les conditions météorologiques exceptionnelles des mois d'octobre et de novembre 2019, conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas de rentrer dans les parcelles agricoles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;
- la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, les volumes de stockage des effluents d'élevage permettant de faire face à la période hivernale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier

Dans le département de l'Eure, il est dérogé temporairement au 1° et au 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement de la façon suivante :

- Les épandages d'effluents azotés de type II restent autorisés du 15 novembre au 14 décembre 2019, sur les prairies implantées depuis plus de six mois et les luzernes. Ils sont interdits du 15 décembre 2019 au 15 janvier 2020.
- Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire sur les îlots culturaux où l'implantation de la culture d'automne est impossible. Cette dérogation s'applique jusqu'aux semis de printemps 2020.

Article 2 :

La dérogation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 3 :

Les exploitants mettant en œuvre la dérogation doivent se déclarer auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, de préférence par courriel : ddtm-sebf@eure.gouv.fr, en transmettant les formulaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres réglementations en vigueur, relatives aux conditions d'épandage : notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole non visées par la dérogation (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Les pratiques mises en œuvre au titre de cette dérogation sont consignées dans le cahier d'épandage de l'exploitation.

Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr** .

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure.

Evreux, le - 4 DEC. 2019

Le préfet

DDTM

27-2019-11-25-010

19-281-Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Eure

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-281 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,
- l'arrêté ministériel modifié du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'engagement souscrit par les candidats aux fonctions de lieutenants de louveterie dans l'acte de candidature,
- l'avis en date du 7 novembre 2019 du groupe informel départemental chargé d'examiner les dossiers de candidature présentés en vue du renouvellement des lieutenants de louveterie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article premier – Sont nommés, **à compter du 1er janvier 2020 pour une période de cinq ans**, en qualité de lieutenant de louveterie, les personnes désignées ci-dessous, et sur les circonscriptions définies par les cartes annexées au présent arrêté :

Première circonscription : MARAIS VERNIER (A)

Titulaire	**M. Erick MAYAUD**
Suppléants	M. J.François ROBACHE M. Patrick RENARD

Première circonscription : MARAIS VERNIER (B)

Titulaire	**M. J.François ROBACHE**
Suppléants	M. Eric MAYAUD M. Patrick RENARD

Deuxième circonscription : AMFREVILLE LA CAMPAGNE

Titulaire	**M. Jean-Pierre DELACOUR**
Suppléants	M. Patrick PLUCHET M. Sébastien DULAC

Troisième circonscription : ANDELLE SUD

Titulaire	**M. Patrick PLUCHET**
Suppléants	M. Mathieu HACQUARD M. Jean-Pierre DELACOUR

Quatrième circonscription : LYONS LA FORET

Titulaire	**M. Mathieu HACQUARD**
Suppléants	M. Franck FIGEUREU M. Patrick PLUCHET

Cinquième circonscription : GISORS

Titulaire	**M. Franck FIGEUREU**
Suppléants	M. Mathieu HACQUARD M. Jean-Philippe PETILLON

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Sixième circonscription : THILLIERS EN VEXIN

Titulaire	**M. Jean-Philippe PETILLON**
Suppléants	M. Benjamin DURAND M. Ludovic PELTIER

Septième circonscription : VERNON-LES ANDELYS

Titulaire	**M. Alain COUPE**
Suppléants	M. Patrick JEGOU M. Benjamin DURAND

Huitième circonscription : GAILLON

Titulaire	**M. Benjamin DURAND**
Suppléants	M. J.Pierre DELACOUR M. Claude MET

Neuvième circonscription : PACY S/EURE

Titulaire	**M. Ludovic PELTIER**
Suppléants	M. J.Philippe PETILLON M. J.Pierre DELACOUR

Dixième circonscription : ST ANDRÉ DE L'EURE

Titulaire	**M. Patrick JEGOU**
Suppléants	M. Alain COUPE M. Sébastien DULAC

Onzième circonscription : DAMVILLE

Titulaire	**M. Lionel LEVEAU**
Suppléants	M. Claude MET M. Claude HAYE

Douzième circonscription : EVREUX NORD

Titulaire	**M. Claude MET**
Suppléants	M. Alain COUPE M. Lionel LEVEAU

Treizième circonscription : CONCHES-BRETEUIL

Titulaire	**M. Claude HAYE**
Suppléants	M. Patrick RENARD M. Lionel LEVEAU

Quatorzième circonscription : BEAUMONT LE ROGER

Titulaire	**M. Sébastien DULAC**
Suppléants	M. Patrick JEGOU M. Claude MET

Quinzième circonscription : BERNAY

Titulaire	**M. Patrick RENARD**
Suppléants	M. Erick MAYAUD M. Claude MET

Seizième circonscription : Zones de non chasse (sur l'ensemble du département)

Titulaire	**M. Louis CLERC**

Article 2 - Assistance

En cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie titulaires des circonscriptions, telles que définies à l'article premier, les suppléants désignés auront qualité pour les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions et pour, notamment, accomplir, à leur place, les missions qui pourraient leur être confiées à ces périodes.
Le lieutenant de louveterie est autorisé à prêter assistance, en tant que de besoin et en dehors de son propre secteur, à tout autre lieutenant de louveterie du département de l'Eure dans l'exercice de ses missions.

Article 3 - Les commissions des lieutenants de louveterie sont valables jusqu'au 31 décembre 2024 sauf pour :

- Eric MAYAUD dont le mandat se terminera à son 75ème anniversaire, soit le 14 septembre 2022
- Claude MET dont le mandat se terminera à son 75ème anniversaire, soit le 1er avril 2024
- Lionel LEVEAU dont le mandat se terminera à son 75ème anniversaire, soit le 2 juillet 2024
- Claude HAYE dont le mandat se terminera à son 75ème anniversaire, soit le 17 août 2024.

L'annexe 2 définit les circonscriptions résultantes

- M. J.François ROBACHE assurera ses missions sur la circonscription 1A jusqu'au départ de M. MAYAUD, puis prendra la totalité de la 1ère circonscription jusqu'à la fin de son mandat.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif put être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- Mmes et MM. les Maires du département de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'ONF,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

ÉVREUX, le 25 novembre 2019

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 80 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2019-12-05-001

19-288-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-288
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la demande des agriculteurs riverains,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de semis de blé, prairies, herbages,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur P. PLUCHET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **AMFREVILLE LES CHAMPS, BACQUEVILLE, CONNELLES, DOUVILLE S/ANDELLE, FLIPOU, GRAINVILLE, PONT ST PIERRE, RADEPONT et VATTEVILLE**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 Décembre 2019.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Il préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire des communes concernées sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-280 du 20.11.2019 est abrogé.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. DELACOUR, louvetier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 5 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Laurent Tessier

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2019-12-04-009

AP DDTM/SPRAT/2019/146

arrêté préfectoral de dérogation GAMM VERT Le Neubourg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2019/146 portant dérogation à l'article L142-5 du Code de l'urbanisme

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4 et L142-5,
- le Code rural et de la pêche maritime,
- le Code du commerce et notamment les articles L752-1 et suivants,
- les articles R.133-1 à R.133-15 du Code des relations entre le public et l'administration,
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure – M. COUDERT Thierry,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2015/27 du 15 septembre 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2019/54 du 20 juin 2019 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure,
- la demande de saisine de la CDPENAF préalable à l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, enregistrée le 29 octobre 2019 à la DDTM, déposée par la société par actions simplifiées DEPREAUX concernant la création d'un magasin sous enseigne GAMM VERT sur la commune du Neubourg,
- l'avis favorable à la majorité de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2019.

CONSIDÉRANT

- sur la base de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme, qu'il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale au sein d'un secteur ouvert à l'urbanisation postérieurement à la date du 4 juillet 2003 dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- que le projet porté par la société par actions simplifiées DEPREAUX relatif à la création d'un magasin sous enseigne GAMM VERT au Neubourg est soumis à autorisation commerciale et qu'il se situe en zone 1AUe.b du PLU ouverte à l'urbanisation le 30 janvier 2012 et destinée à recevoir les extensions futures de l'urbanisation à vocation économique (activités industrielles, logistiques,

commerciales, artisanales, de services ou de bureaux), et en l'espèce, l'extension de la zone d'activité de l'Écalier ;

– que la commune du Neubourg n'est pas couverte par les dispositions d'un SCoT opposable ;

– que le Préfet peut, conformément à l'article L142-5 du Code de l'urbanisme et après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, déroger aux dispositions de l'article L142-4 ;

– que la CDPENAF a émis un avis favorable à la majorité en date du 14 novembre 2019 ;

– que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

– que la demande concerne le déplacement d'un magasin sous enseigne GAMM VERT déjà existant sur la commune du Neubourg pour une nouvelle localisation sur la même commune ;

– que cette demande ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à la consommation excessive de l'espace dans la mesure où la parcelle n'est pas dédiée à l'activité agricole ;

– que le futur projet sera mitoyen avec les habitations du secteur du Haut-Phare et de l'actuel site d'activités commerciales d'Intermarché ;

– qu'il convient de préconiser de travailler à une meilleure insertion paysagère, ainsi qu'à un accès via l'Intermarché voisin et non le long du lotissement du Haut-Phare pour éviter les nuisances de voisinage pour les habitations et pour permettre un accès piétonnier et cycliste entre les deux sites d'activités commerciales ;

– qu'un examen en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) nécessite une dérogation au titre des articles L142-5 et R142-2 du Code de l'urbanisme.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article premier – La demande de dérogation, déposée par la société par actions simplifiées DEPREAUX pour la création d'un magasin sous enseigne GAMM VERT d'une surface de vente totale de 3 021 m² sur la commune du Neubourg, est accordée sous réserve :

- de prévoir un accès via l'Intermarché voisin afin de limiter l'impact sur les flux de déplacements, et par voie de conséquence les nuisances pour les habitants du lotissement du Haut-Phare, et permettre à la clientèle d'accéder aux deux enseignes sans déplacement motorisé supplémentaire ;
- de travailler à une meilleure insertion paysagère du projet ;
- de ne pas créer de friche commerciale sur le site actuel du magasin, route de Pont de l'Arche. Une attention particulière du porteur de projet concernant le devenir du magasin actuel est attendue, que le site actuel fasse l'objet d'une réhabilitation commerciale ou bien d'une reconversion à destination d'habitat, qui supposera, le cas échéant, la densification de l'opération.

Article 2 – Cette dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article L752-1 du Code de commerce délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial qui analysera notamment les impacts du projet sur l'aménagement du territoire, le développement durable et la protection des consommateurs.

Article 3 – **Voies et délais de recours :** dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure
Pôle Juridique Interministériel
Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen par courrier ou au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que le Maire de la commune du Neubourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet, affiché pendant un mois en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 04 DEC. 2019

Le Préfet

Thierry COUDERT

DDTM

27-2019-12-03-002

Arrêté DDTM/SEBF/2019-221 portant réglement d'eau et autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la centrale du Moulin du Parc à Beaumont le Roger et Beaumontel par la SAS Moulins du Parc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SEBF/2019-221
portant règlement d'eau, et autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la Centrale du Moulin du Parc et ouvrages de régulation de l'ancien Moulin de la Fosse
Communes de Beaumont-Le-Roger et Beaumontel
Cours d'eau de La Risle

par la SAS Moulins du Parc

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement, livre II, titre 1er, chapitres 1 à 7 ; en particulier les dispositions des articles L.181-1, L.211-1 et suivants ; L.211-7 et suivants et L.214-17 à L.214-18 ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

– l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– les deux arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1e et au 2e de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

– l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

– l'ordonnance royale du 9 septembre 1844, le décret du 16 août 1851, les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 1865 et 9 août 1862 portant création d'un canal et d'un barrage dans le bras court-circuité de la Risle réglementant les deux turbines du Moulin du Parc ;

– l'ordonnance royale du 5 juin 1846 réglementant la répartition des débits du Moulin de la Fosse ;

– le dossier de porter à connaissance en date du 13 juin 2019 remis par la SAS Moulins du Parc représentée par Monsieur Marc Bouttier relatif à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation de la centrale hydro-électrique du Moulin du Parc sur la rivière Risle sur le territoire de la commune de Beaumontel ;

– la demande de cas par cas, présentée le 2 août 2019 par la SAS Moulins du Parc relative à l'augmentation de puissance d'une installation hydro-électrique supérieure à 20 % (catégorie 29 du R.122-2 du code de l'environnement) sur la Risle à Beaumontel ;

– la décision n° DDTM/SEBF/2019-219 du 30 août 2019 relative à la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de remplacement de deux turbines hydro-électriques par une vis ichtyocompatible ;

APRÈS communication, le 24 octobre 2019 du projet d'arrêté à l'exploitant de la centrale dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du 19 novembre 2019.

Considérant

– que la centrale est implantée sur la Risle, classée sur cette partie en liste 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

– que la centrale du Moulin du Parc comportant deux turbines est autorisée par l'ordonnance royale du 9 septembre 1844, le décret du 16 août 1851, les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 1865 et 9 août 1862 portant création d'un canal et d'un barrage dans le bras court-circuité de la Risle réglementant les deux turbines ;

– que les travaux de modification du matériel hydro-électrique par le remplacement de deux turbines par une vis pour augmenter le niveau de production, ne constituent pas une modification substantielle et qu'après examen au cas par cas, une dispense d'évaluation environnementale a été prononcée ;

– que cette opération n'a aucune incidence sur le milieu naturel et présente même une amélioration de l'existant pour la dévalaison des espèces piscicoles par le remplacement de deux turbines non ichtyocompatibles par une unique vis ;

– que le projet d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique du Moulin du Parc a été conçu de manière à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- – permettant le franchissement à la dévalaison du barrage par l'ensemble des espèces mentionnées en annexe de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé par les dispositions constructives de la vis ;
- – par adaptation des modalités de gestion des vannages ;
- – assurant une gestion et répartition des débits en cas de crue pour éviter tout impact ;
- – assurant la préservation de la qualité des milieux aquatiques ;

– qu'il importe de prendre toutes mesures propres à sauvegarder la sécurité et les droits des riverains et des autres usagers du cours d'eau, de fixer les conditions de gestion et d'entretien ;

– que le maintien d'un débit biologique dans le lit naturel de la Risle en amont de l'ancien Moulin de la Fosse situé en tête du canal usinier acheminant les eaux vers la centrale du Moulin du Parc par l'ouverture dédiée d'une vanne régulée conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement est effectif ;

– que le Moulin de la Fosse réglementé par l'ordonnance royale du 5 juin 1846 n'existe plus depuis le retrait de l'ensemble des équipements ;

– que les ouvrages connexes (vannages, déversoir) contrôlent les répartitions et niveau d'eau en amont du canal usinier desservant le Moulin du Parc ;

– que dans ces conditions, il convient d'abroger l'acte initial du Moulin de la Fosse et redéfinir les modalités de gestion des ouvrages ;

– que la SAS Moulin du Parc en est propriétaire, tout comme l'ensemble des ouvrages en situation de gestion des niveaux ;

– qu'une étude multithématique (inondation, continuité écologique et usages locaux) de la Risle et ses affluents dans la traversée de Beaumont-Le-Roger et Beaumontel a été lancée le 11 juillet 2019 par l'Association Syndicale de la Risle Médiane (ASARM) ;

– que la centrale du Moulin du Parc est intégrée dans le linéaire du secteur d'étude compris entre la Risle amont à Grosley-sur-Risle jusqu'à la Risle aval à Beaumontel (les Neufs Moulins) ;

– qu'une nouvelle autorisation est nécessaire pour la réalisation de ce projet et qu'à ce titre, le projet relève notamment de l'article 6 de l'arrêté du 11 septembre 2015 et qu'à ce titre il convient de prendre en compte les enjeux de continuité écologique.

ARRÊTE

Article premier – Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

SAS Moulins du Parc
1, Route de Nassandres
27170 Beaumontel

SIRET : 391 079 555 00028

représentée par Monsieur Marc Bouttier qui sera dénommée le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
CS 42 205
1 Avenue du Maréchal Foch
27 022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet

L'exploitant est autorisé à exploiter la centrale du Moulin du Parc et utiliser la force motrice de l'eau pour la nouvelle vis en remplacement des deux turbines existantes.

L'arrêté a pour objet :

– de porter règlement d'eau en fixant les conditions de gestion de l'ouvrage ;
– de déterminer les modalités de respect du débit minimum biologique ;
– de fixer les conditions de rétablissement de la continuité écologique au droit de l'ouvrage.

L'exploitation devra se faire conformément :

– à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 susvisé ;
– aux prescriptions du présent arrêté ;
– au dossier de porter à connaissance déposé.

Article 3 – Situation

La centrale est implantée sur la commune de Beaumontel.

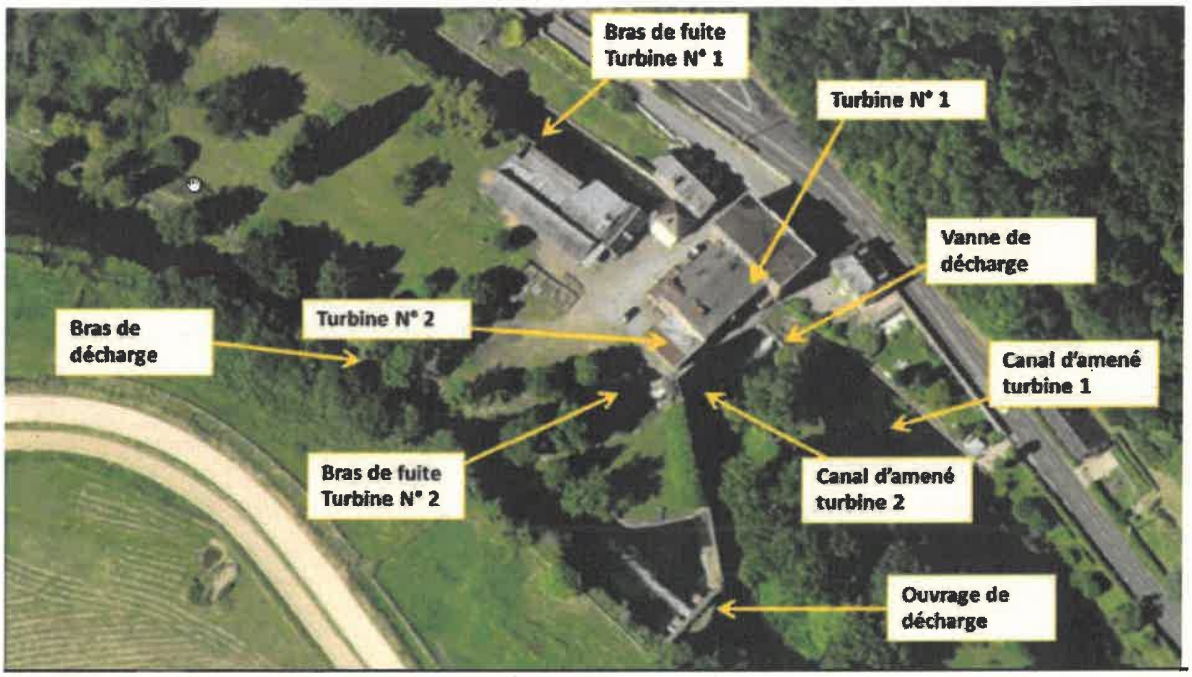

Article 4 – Rubriques de la nomenclature

L'ouvrage du Moulin du Parc est soumis à autorisation au titre de la rubrique suivante définie par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A

Article 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'ordonnance royale du 9 septembre 1844, le décret du 16 août 1851, les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 1865 et 9 août 1862 ainsi que l'ordonnance royale du 5 juin 1846 susvisés, qui encadraient les deux moulins de la Fosse et du Parc.

TITRE I – RÈGLEMENT D'EAU ET AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA CENTRALE

Article 6 – Puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit théorique du bras forcé et de la hauteur de chute d'eau est fixée à 132,5 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette disponible indicative de 110 Kw.

La vis a une puissance maximale brute de 110 kWh.

Article 7 – Section aménagée

La centrale du Moulin du Parc est implantée sur un bras forcé de la Risle sur la commune de Beaumontel en dérivation du cours principal de la Risle situé rue Saint Sauveur à Beaumont-Le-Roger, à environ 1500 mètres de la centrale.

Les eaux sont restituées à la rivière Risle en aval de la centrale sur la commune de Beaumontel, en sortie du canal de fuite d'une longueur d'environ 100 mètres.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,6 mètres.

Article 8 – Caractéristiques de la prise d'eau de la centrale

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

– niveau normal d'exploitation : 89.19 cote NGF ;
– débit maximal de la dérivation est de 5,2 m³/s ;
– une grille de protection est placée en amont de la vis avec un espacement des barreaux de 15 cm afin de filtrer les objets dérivants de grosses tailles. Seuls, les flottants d'origine organique seront rejetés à la rivière ; les autres seront récupérés, triés et éliminés à la charge de l'exploitant de la centrale.

Article 9 – Repères

Des repères sont posés et sont constitués d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, scellés à proximité des déversoirs accessibles et visibles, avec comme zéro le niveau normal d'exploitation.

Situation	Identification	Photo	Cote NGF
Ancien Moulin de la Fosse	RF-RL1 : Repère de cote légale. **Non utilisé.**	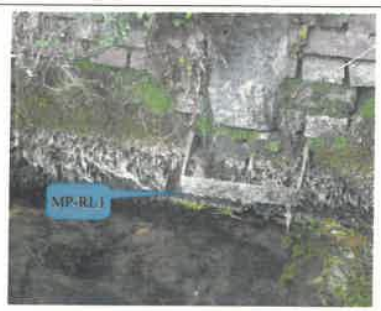	89,19
Moulin de la Fosse Vannage le plus en amont de dérivation de la Risle vers le bras usinier.	Repère de confort (haut de la vanne MF-V2). Repère de hauteur d'ouverture de la vanne dédiée au DMB.		89,23
Pont de l'Etang En amont de la centrale (environ 800 mètres)	PE-RL1 : Repère de cote légal du bras forcé de la centrale du Moulin du Parc situé en rive gauche.		87,23

Moulin du Parc À la centrale	MP-RD1: Repère de confort (échelle limnimétrique). Cote légale de retenue : 3 cm sous la cote de la crête du déversoir MP-D1 situé en rive droite.		87,17
Moulin du Parc	MP-RD2 : Repère ancienne petite turbine et barrage principal.		85,86

Les repères devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le demandeur sera responsable de leur conservation et de leur entretien régulier.

Article 10 – Caractéristiques des ouvrages de régulation des niveaux et gestion des débits

Sur chacun des deux sites nommés Moulin de la Fosse et Moulin du Parc sont implantés les ouvrages de régulation suivants :

10-1- Ouvrages de l'ancien Moulin de la Fosse

Les ouvrages de régulation sont situés à l'entrée du bras forcé de la Risle (rue Saint-Sauveur) environ 1500 mètres en amont de la centrale sur la commune de Beaumont-Le-Roger.

Ils permettent de contrôler le débit pris sur le bras usinier et assure le décalage en temps de crue vers le bras principal de la Risle.

Identification	Caractéristique			Cote NGF
	Largeur (m)	Longueur (m)	Hauteur(m) d'ouverture maximale	
– MF-V1 – Vanne manuelle – MF-V2 – Vanne manuelle assure le DMB (débit minimum biologique) – MF-V3 – Vanne manuelle	1,4 1,4 1,4		0,95 0,95	
MF-RD1 – Échelle limnimétrique repère de confort				
MF-D1 – Déversoir 3 centimètres au-dessus du repère légal MF-RD1.		5		89,2
Complexe de vannes – MF-V4 – Vanne manuelle – MF-V5 – Vanne manuelle – MF-V6 – Vanne automatisée – MF-V7 – Vanne manuelle gère la hauteur d'eau	0,96 2 2 1,94		0,85	
MF-D2 – Passage d'eau ancienne roue du Moulin de la Fosse		3	0,65	

Le repère légal du niveau d'eau au niveau des vannes MF-V1 à V3 est MF-RD1.
Le repère légal du niveau d'eau au niveau des vannes MF-V4 à MF-V7 est MF-RL1.

MF-V8 à MF-V9 : ancienne décharge immédiate du droit du Moulin de la Fosse dont les vannes ont été démantelées avec la section d'écoulement libre.

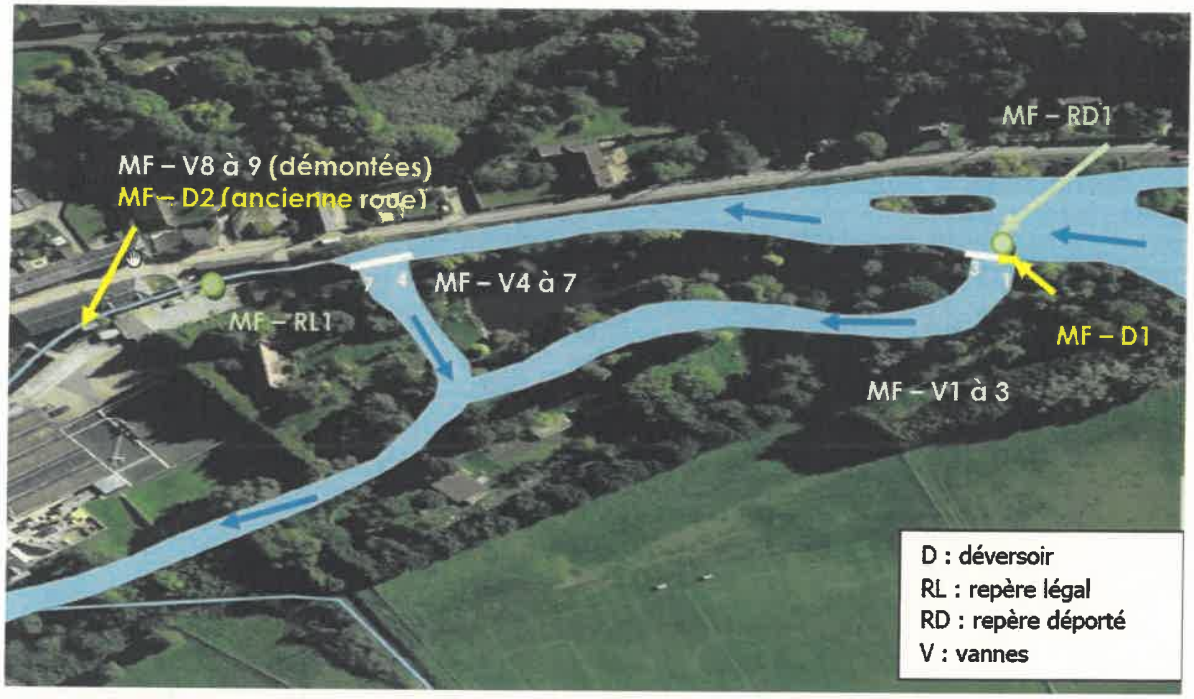

Débit affecté au bras usinier :

En fonction des résultats de l'étude hydraulique engagée par l'ASARM, un arrêté complémentaire pourra définir les conditions de gestion des débits en période de crue et dirigés vers le canal usinier.

10-2- Ouvrage du Pont aux Chèvres

Il permet une décharge du canal usinier vers le bras naturel de la Risle. La vanne est maintenue fermée, sauf en cas de nécessité en période de crue.

Identification	Caractéristique	
	Largeur (m)	Hauteur (m)
MF-V10 -Vanne	0,7	1,2

10-3- Ouvrage du Pont de l'Etang

Il se situe le long du canal d'amenée et permet d'évacuer l'excédent d'eau du canal d'amenée vers la Risle. La vanne est maintenue fermée, sauf en cas de nécessité en période de crue.

Identification	Caractéristique		Côte NGF
	Largeur (m)	Longueur (m)	
PE-V1 – Vanne fixe	3,3	1,35	
PE-D1 – Déversoir 2 centimètres au-dessus du repère légal.		6,2	87,25

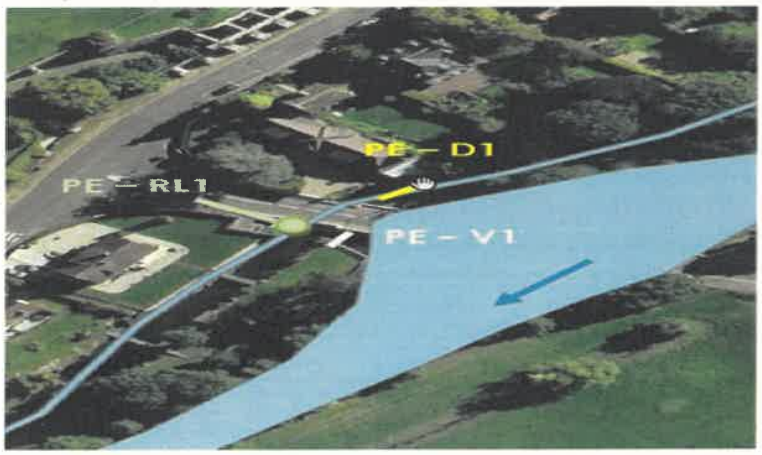

10-4 – Ouvrage du Moulin du Parc

Les ouvrages de régulation sont situés au droit de la centrale sur la commune de Beaumontel.

Identification	Caractéristique			Cote NGF
	Largeur (m)	Longueur (m)	Hauteur (m) d'ouverture maximale	
Complexe de vannes MP-V1 - Vanne automatisée MP-V2 - Vanne motorisée	1,3		1,2	
MP-D1 - Déversoir		1,76		87.60
Complexe de vannes MF-V3 - Vanne manuelle MF-V4 - Vanne manuelle	1,5 1,5		0,78 1,08	
MP-D2 - Déversoir		8		85.89
MP-RD2 - Repère déporté				85.86

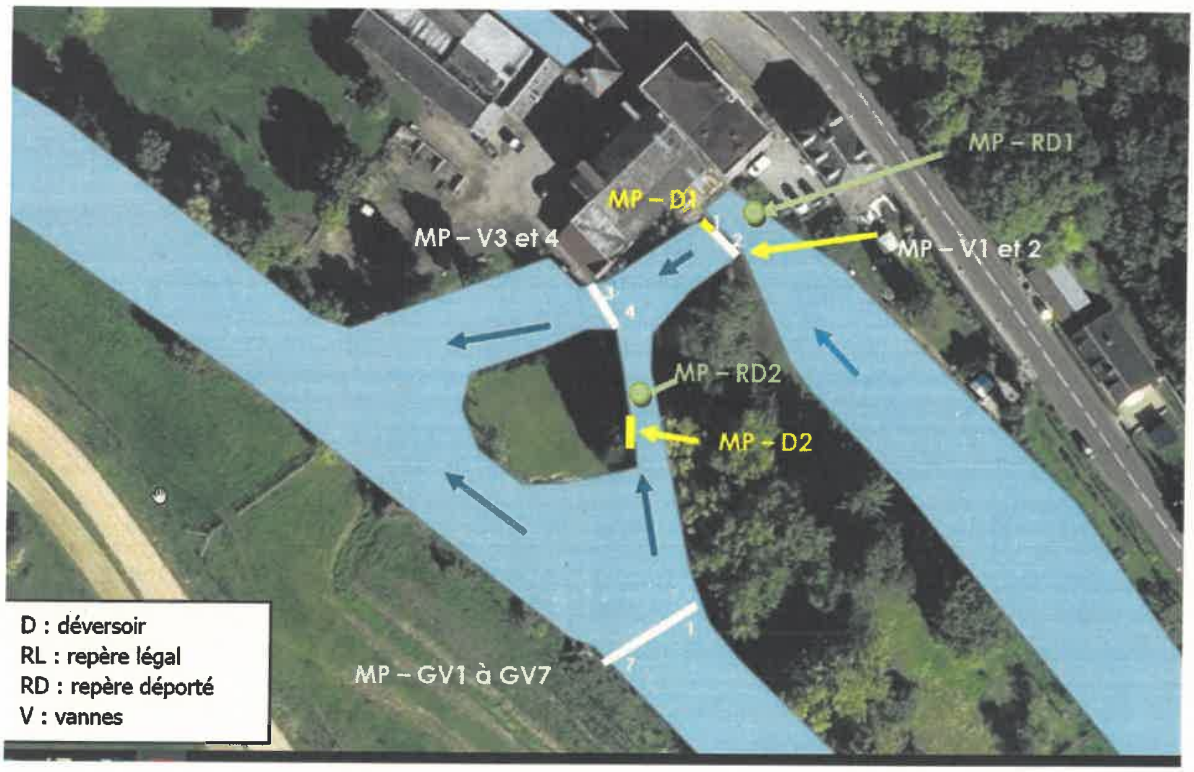

Article 10-5 – Grand vannage

Cet ouvrage permettait de réguler la petite turbine démantelée. Sa gestion est indépendante depuis l'arrêt de la petite turbine. Il tient le niveau de la Risle notamment jusqu'au-dessus du radier du Pont de l'Étang. À terme et pour assurer la continuité écologique globale, son rôle et modalité de gestion seront redéfinis en lien avec l'article 18-3. En l'état, il doit continuer à être manœuvré régulièrement pour garantir la tenue du niveau du repère MP-RD2.

Barrage principal sur la Risle	Largeur (m)	Longueur (m)	Hauteur (m) d'ouverture maximale	Cote NGF
– MP-GV1 – Vanne manuelle – MP-GV2 – Vanne manuelle – MP-GV3 – Vanne manuelle – MP-GV4 – Vanne manuelle assure le DMB (débit minimum biologique) – MP-GV5 – Vanne automatisée gère la hauteur d'eau – MP-GV6 – Vanne automatisée ouverture totale en cas d'arrêt de la turbine – MP-GV7 – Vanne manuelle	1,41		1,08	

Article 11 – Ordre de manœuvres des vannes

Ordre de manœuvre	Organe à manœuvrer
1	MP-V1
2	MF-D1
3	MF-D2
4	MP-V2

Article 12 – Obligations de mesures à la charge le demandeur

Le demandeur est tenu d'assurer la pose et/ou le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 9, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 13 – Manœuvres relatives à la navigation des engins non motorisés

L'embarquement et le débarquement des canoës-kayaks du club de Beaumont le Roger circulant sur la rivière RISLE au niveau du grand vannage à la sortie de la vanne de décharge de la grosse turbine, seront autorisés sur la propriété du demandeur et sous la responsabilité des membres du club. Le demandeur aura la possibilité de suspendre cette autorisation en cas de survenance d'un danger, de travaux ou de comportement inapproprié. Ces zones devront être matérialisées et entretenues.
Les ouvrages MP-GV1 à MP-GV7 devront être entretenus régulièrement et un niveau d'eau minimum devra être maintenu pour la pratique du canoë-kayak.

Article 14 – Fixation du débit minimal biologique

En application des dispositions de l'article L.214-18-IV du code de l'environnement, le débit biologique minimal (DMB) qui doit être maintenu en permanence dans le bras naturel de la Risle à la dérivation du canal usinier situé à la rue Saint-Sauveur sur la commune de Beaumont-Le-Roger est fixé à 750 l/s.
Il est assuré par l'ouverture de façon permanente de la vanne sur hauteur de 25 cm centimètres. Un dispositif de blocage débrayable sur la crémaillère de la descente de la vanne devra être installé pour le **30 mars 2020.**

Afin de garantir ce débit, le niveau de la retenue au droit de cette vanne est fixée à 750l·s et matérialisé par le repère MF-RD1.

L'exploitant devra procéder à la mise en œuvre de tous les dispositifs et mesures de gestion de l'ouvrage nécessaires pour garantir le maintien en permanence dans le lit du tronçon court-circuité un débit minimal biologique (DMB) tel que prescrit à l'article 8 pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Article 15 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation (repère légal). Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.
Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

Toutefois, au droit du Moulin de la Fosse, le permissionnaire ne sera pas en mesure de corriger un niveau inférieur au repère légal dans la mesure où il n'y a pas d'ouvrage permettant de réguler l'entrée de l'eau dans le bief. Cette situation pourra être réévaluée en fonction de l'étude hydraulique susvisée engagée par l'ASARM.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le fonctionnement et la manœuvre des différents organes de régulation afin de maintenir le niveau normal d'exploitation se fera par l'ouvrage du Moulin de la Fosse.

Article 16 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 17 – Carnet de suivi

Un carnet de suivi de l'installation est établi et disponible sur le site. Il précise les manœuvres particulières (hors régulation de gestion courante).

Ce carnet doit être tenu à la disposition du service police de l'eau et des agents chargés du contrôle.

Article 18 – Transit sédimentaire

Les manœuvres sont effectuées en vue d'évacuer les matériaux accumulés en amont des différents vannages et du barrage principal sur la Risle et minimiser ainsi les risques d'entraînement des matériaux lors des vidanges ou pour dégager le lit du cours d'eau lorsque les modifications du régime hydrologique perturbent les conditions de transport solide du cours d'eau. Elles s'effectueront au minimum une fois par an en période de crue morphogène sur une durée adaptée aux conditions locales de dépôt des sédiments en amont des ouvrages.

Elles seront consignées dans le carnet visé à l'article 16.

TITRE II – TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 19 – Travaux de continuité

19 – 1 – Dévalaison

Elle est assurée de manière constructive par l'installation d'une vis ichtyocompatible de 3350 mm de Ø et de 7 600 mm de longueur active.

19-2 – Prescriptions relatives à la protection du pas de vis

L'entrée du pas de vis devra être muni d'une bande en caoutchouc sur chaque champ pour éviter les chocs et les blessures des poissons.

19-3 – Montaison

Les travaux de restauration de la continuité écologique à la montaison devront être réalisés suite aux conclusions de l'étude menée par l'ASARM, notamment sur le chemin de continuité. Un arrêté complémentaire précisera les conditions de mise en œuvre. Le demandeur devra donc participer à la démarche.

Article 20 – Récolement – Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.
Un dossier de récolement des ouvrages de dévalaison sera transmis au service de police des eaux dans un délai d'un mois après leur achèvement.
Un contrôle du service police des eaux et de l'AFB sera réalisé, après invitation du demandeur, pour valider les dispositifs et mesures de suivi mis en œuvre.
Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 – Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 23 – Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'autorisation sera adressée au préfet par le bénéficiaire au moins deux ans avant sa date d'expiration conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement. La demande devra présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées. Si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, elle sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 24 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 25 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré a une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 26 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 27 – Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 28 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 – Accès aux installations

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités et aux ouvrages en exploitation autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

À toute époque, le demandeur est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de l'AFB l'accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 30 – Sanctions – Renonciation

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.
Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993.
Au cas où le demandeur déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du demandeur.

Article 31 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

– L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
– La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
– Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 32 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure http://www.eure.gouv.fr.
Il sera également affiché en mairies de Beaumontel et de Beaumont-Le-Roger pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maire concernés et envoyée au préfet.

Article 33 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Beaumontel et Beaumont-Le-Roger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS moulins du Parc en sa qualité de demandeur.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
– M. le directeur de la direction territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;
– M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le président du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane ;
– M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
– M. le président de la fédération départementale de canoës-kayaks de l'Eure.

Évreux, le – 3 DEC. 2019

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2019-12-04-004

Décision n°2019-167 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure

Décision n°2019-167 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

DIRECTION

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2019-167

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

DREAL de Normandie - Cité administrative Saint-Sever
2, rue Saint Sever - BP 86002 – 76032 ROUEN Cédex – Tel 02 35 58 53 27

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÜN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED 19-52 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Ingénieur général, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité industrielle et examens au cas par cas	
1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration - Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : ○ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ○ saisine des autorités ou personnes compétentes ; - Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance	• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32
1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.	• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement • décret du 13 décembre 1999 modifié et notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel	
• Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,	• Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,
• Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.	• Articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement	
• Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas	• Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
• Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,	• Article R.214-114 du code de l'environnement.
• Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,	• Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine
• Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,	• Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages
• Instruction des mises en demeure.	• Article L.171-8 du code de l'environnement.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
3 - Réserves naturelles	
• Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales	
4 – Faune, Flore et espèces protégées	
4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)	• Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés.
4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,	• Règlement (CE) n°338-97 modifié et réglements associés, • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application
4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	• Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection
4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.	• Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national
4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.	• Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement
4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des trois dérogations suivantes : - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée Larus argentatus (Goéland argenté), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.	• Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé .
5 - Opérations d'inventaire	
• Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.	• Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
6 - Interruptions de travaux	
• Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme.	• Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
• Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.	• Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.	
8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.	
8-3 Stockage souterrain de gaz.	
8-4 Production de gaz combustibles. • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz	• Article R.555-17 du code de l'environnement
• Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes	• Article R.443-4 du code de l'énergie •
8-5 Production, distributions et transport d'électricité	
• **8.5.a** - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,	• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.
• **8.5.b** - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP)	• Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie
• **8.5.c** - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,	• Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.
• **8.5.d-** La décision d'incription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l' énergie	• Article R.521-54 du code de l'énergie
• **8.5.e-** La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées	• Article R.314-7 du code de l' énergie
8-6 Utilisation de l'énergie	
• **8-6-a-** Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,	• Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie
• **8-6-b-** Attestation ouvrant droit à achat de biométhane	• Article D.446-3 du code de l'énergie

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
9 - Contrôles des véhicules routiers	
• **9-1-** Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	• Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
• **9-2-** Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,	• Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE
• **9-3-** Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.	• Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
• Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage	• Règlement 1013/2006/CE.
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
• Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.	• Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
• Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques.	• Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables
• Correspondances relatives aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation	• Article L.566-8 du code de l'environnement
• Correspondances relatives aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /Plans submersion rapide (PSR)	• Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 »
• Correspondances relatives aux délégations de crédits Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	• Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Yves SALAÜN Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Mme Karine BRULE Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11	
M. François WEBER, Chef du Service Risques	1	2						8,1 à 8,5		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8,1				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5							
Mme Catherine FAUBERT Cheffe par intérim du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8,1				
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des Plans, Projets et Procédures associées				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8,1				
Mme Hélène MACH Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9			
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules									9			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen									9			
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3									
M. Julien VILCOT Chef de l'Unité Départementale de l'Eure	1											
M. Arnaud PICHONNEAU Adjoint au Chef de l'Unité Départementale de l'Eure – Coordinateur de l'Equipe Risques Chroniques	1											

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe									9			
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe									9			
Mme Fabienne CHOET Cheffe de l'Equipe Contrôle des Véhicules de l'UDRD									9			

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Rouen, le 04 DEC. 2019

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2019-12-03-003

Décision n°2019-126 Dépôt de plainte suite au vol d'ordonnances et de deux tampons du Nouvel Hôpital de Navarre

Monsieur WATERLOT Patrick délègue sa signature aux seules fins de porter plainte et signer le dépôt de plainte concernant le vol d'ordonnances et de deux tampons du NHN

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision PW/CDL/JH n° 2019/126

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, la nomination de Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale du Nouvel Hôpital de Navarre en date du 22 octobre 2012,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile, Attachée d'Administration Hospitalière, aux seules fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte concernant le vol d'ordonnances et de deux tampons du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 2 :
La présente décision est valable le vendredi 06 décembre 2019.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 03 décembre 2019

Cécile DUPUIS-LOQUIN,

Attachée d'Administration Hospitalière

Le Directeur,

Patrick WATERLOT

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Original de la décision transmise à :
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

www.nouvel-hopital-navarre.fr
62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-25-009

AP AI-17-19-11-25 Action Com

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'EURL Action Com à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/AI/17/19-11-25 portant habilitation de l'EURL « ACTION COM DEVELOPPEMENT » sise à CHOLET à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation du 31 octobre 2019 de l'EURL « ACTION COM DEVELOPPEMENT », dont le siège social est situé 47-49 Rue des vieux greniers – BP 60151 - 49 301 CHOLET CEDEX, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'EURL « ACTION COM DEVELOPPEMENT », dont le siège social est situé 47-49 Rue des vieux greniers – BP 60151 - 49 301 CHOLET CEDEX, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/17/19-11-25 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 25 novembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.
Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-05-002

AP AI-20-19-12-05 GEOCONSULTING

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/AI/20/19-12-05 portant habilitation de la société « GEOCONSULTING» sise à MONS (Belgique) à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation complétée le 28 novembre 2019 par la société « GEOCONSULTING », dont le siège social est situé route d'Obourg 65B 7000 MONS (Belgique), pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : La société « GEOCONSULTING », dont le siège social est situé route d'Obourg 65B 7000 MONS (Belgique), est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/20/19-12-05 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 5 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.
Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-05-003

AP AI-21-19-12-05 Urbanistica

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commercial

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/AI/21/19-12-05 portant habilitation de la SARL URBANISTICA sise à ARRAS à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation complétée le 24 novembre 2019 par la SARL « URBANISTICA », dont le siège social est situé 16 avenue des Atrébates – 62 000 ARRAS, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL « URBANISTICA », dont le siège social est situé 16 avenue des Atrébates – 62 000 ARRAS, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/21/19-12-05 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 5 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.
Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-05-004

AP AI-22-19-12-05 AID

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'étude d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commercial

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/AI/22/19-12-05 portant habilitation de la SARL « AID Observatoire » sise à VILLEURBANNE à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation complétée le 22 novembre 2019 par la SARL « AID Observatoire », dont le siège social est situé 3 avenue Condorcet – 69 100 VILLEURBANNE, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL « AID Observatoire », dont le siège social est situé 3 avenue Condorcet – 69 100 VILLEURBANNE, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/22/19-12-05 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 5 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.
Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-11-26-002

Arrêté composition CCMI du 26 novembre 2019

Arrêté composition CCMI du 26 novembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académies Caen Rouen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté modificatif relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen, chancelière des universités ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SNCEEL en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SYNADEC en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la section locale de l'organisation syndicale représentant les chefs d'établissement CFDT en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le décret du président de la république en date du 1er avril 2019, portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen – Mme Gavini-Chevet Christine.

Arrête :

Article 1er

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Gavini-Chevet Christine, rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen, chancelière des universités ;

- M. Freulet Serge, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à M. l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

- M Beaufils Gilles, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à M. l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure.

b) Représentants suppléants

- M. Foselle François, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Rouen ;

- Mme Vincent Maryline, Inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Bois-Guillaume ;

- Mme Fourneaux Nathalie, cheffe de la division de l'enseignement privé du rectorat ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Bayel Christine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard ;
- Madame Prévost Laurence, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception – Elbeuf ;
- Madame Decultot Martine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard.

b) Représentants suppléants

- Madame Renault Marie, professeure des écoles, école privée Jean-Paul II – Rouen ;
- Madame Vanhonsebrouck Sylvie, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception - Elbeuf ;
- Madame Di Falco Blandine, professeure des écoles, école privée Saint Dominique – Rouen.

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

- Mme Pitette Christine, cheffe d'établissement, école privée Saint Pierre/Marie Cécile, Evreux ;
- Mme Garault Brigitte, cheffe d'établissement, école privée Saint Jacques, Neufchâtel en Bray ;
- Mme Queval Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Léon, Le Havre.

b) Représentants suppléants

- Mme Delamare Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Louis, Terres de Caux ;
- Mme Villers Marie-Astrid, cheffe d'établissement, école privée Notre Dame Saint Louis, Louviers ;
- Mme Lemoine Pascale, cheffe d'établissement, école privée Saint Nicolas, Le Havre

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- Mme Gavini-Chevet Christine, rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen, chancelière des universités.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le secrétaire général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 26 NOV. 2019

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

François FOSELLE

Christine Gavini-Chevet

UT 27 DIRECCTE

27-2019-12-06-001

Décision portant subdélégation de signature au Responsable de l'Unité départementale de Seine-Maritime par intérim du 6 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME PAR INTERIM

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 1er avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10 2017 publié au RAA du 26/10, portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-115 du 23 avril 2019 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 19-115 du 23 avril 2019 du Préfet de la Seine-Maritime susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé relatif au domaine de l'activité partielle figurant dans l'annexe dudit arrêté

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- Les notifications des subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime par intérim à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01

« Fonctionnement courant »

- le programme 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements aux agents placés sous son autorité :

- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Corinne HUET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, directeur adjoint du travail,
- Madame Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

1° - si relèvent de la compétence du préfet de région :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

2° - si relèvent de la compétence du préfet de département :

POUR LE PRÉFET DE *(préciser le(s) département(s))* ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : La décision du 28 juin 2019 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Normandie, de Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie et par subdélégation,
Pour le Préfet de Seine-Maritime et par subdélégation,
Pour le Préfet de l'Eure et par subdélégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

UT 27 DIRECCTE

27-2019-12-03-005

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'Unité départementale de l'Eure du 3 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2018, du 20 novembre 2018, du 27 novembre 2018, du 21 décembre 2018, du 7 décembre 2018 portant création au 1er janvier 2019 de communes nouvelles dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à compter du 4 mars 2019 ;

Vu la décision du 20 février 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à la directrice adjointe de la DIRECCTE de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure.

Vu la décision du 28 novembre 2019 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 3 décembre 2019 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▶ **Unité de contrôle n°1 (UC 27-1) :**

– l'intérim de Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;

– l'intérim de Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;

- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;

– l'intérim de Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;

– l'intérim de Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;

– l'intérim de Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;

- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;

– l'intérim de Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;

– l'intérim de Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;

- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;

– l'intérim du poste vacant de la section **27-1-8,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;

▶ **Unité de contrôle n°2 (UC 27-2) :**

– l'intérim de Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**

– l'intérim de Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**

– l'intérim de Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**

– l'intérim de Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement par :

- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6** ;

- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**

– l'intérim de Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**

– l'intérim de Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**

– l'intérim de Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement par :

- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**

– l'intérim du poste vacant de la section **27-2-8,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**

– l'intérim du poste vacant de la section **27-2-9,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section **27-2-2** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section **27-1-5** ;

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-1-2 ;**

En cas d'absence ou d'empêchement faisant obstacle à ce que l'intérim de l'une des sections précitées soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle dont la section relève, ou à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle assurant l'intérim à ce poste.

Article 2 : La décision du 28 novembre 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure est abrogée. La présente décision prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

Article 3 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Eure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ÉVREUX, le 3 décembre 2019

Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
Et par délégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique ALLÈS-GIRARDOT

UT 27 DIRECCTE

27-2019-12-03-004

Décision relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'Unité départementale de l'Eure du 3 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DES RESPONSABLES DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2018, du 20 novembre 2018, du 27 novembre 2018, du 21 décembre 2018, du 7 décembre 2018 portant création au 1er janvier 2019 de communes nouvelles dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à compter du 4 mars 2019 ;

Vu la décision du 20 février 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT ;

Vu l'arrêté en date du 22 novembre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 28 novembre 2019 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 3 décembre 2019 de la directrice adjointe de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : Le directeur adjoint du travail ci-après désigné est nommé en qualité de responsable d'unité de contrôle et placé sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de rattachement.

▶ Unités de contrôle rattachées à l'unité départementale de l'Eure :

• **Unité de contrôle n°1 (UC 27-1)** : Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien ROLAND, l'intérim est assuré par Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail.

• **Unité de contrôle n°2 (UC 27-2)** : Poste vacant

L'intérim est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail ;
- Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté en date du 22 novembre 2019 et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section.

▶ **Unité de contrôle n°1 (UC 27-1)**, rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

• Section **27-1-1** : Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail ;

• Section **27-1-2** : Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail ;

• Section **27-1-3** : Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail ;

• Section **27-1-4** : Madame Hélène MBELANI, inspectrice du travail ;

• Section **27-1-5** : Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail ;

• Section **27-1-6** : Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail ;

• Section **27-1-7** : Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail ;

• Section **27-1-8** : poste vacant ;

▶ **Unité de contrôle n°2 (UC 27-2)**, rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

• Section **27-2-1** : Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail ;

• Section **27-2-2** : Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail ;

• Section **27-2-3** : Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail ;

• Section **27-2-4** : Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail ;

• Section **27-2-5** : Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail ;

- Section **27-2-6** : Monsieur Mathieu MARCINCINKIEWICZ, inspecteur du travail ;
- Section **27-2-7** : Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail ;
- Section **27-2-8** : poste vacant ;
- Section **27-2-9** : poste vacant ;

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de la décision en date du 3 décembre 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▶ **Unité de contrôle n°1 (UC 27-1) :**

- Section **27-1-2** : le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail suivants, selon le secteur ainsi précisé :
  - Le contrôle est confié à Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-1 à l'égard des entreprises et établissements de la section 27-1-2 situés sur les communes du canton de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE, à l'exception des communes de LA-COUTURE-BOUSSEY et de GARENNES-SUR-EURE ;
  - Le contrôle est confié à Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-4 à l'égard des entreprises et établissements de la section 27-1-2 situés sur les communes qui ne sont pas comprises dans le canton de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE, et à l'égard des entreprises et établissements situés sur les communes de la LA-COUTURE-BOUSSEY et de GARENNES-SUR-EURE ;

▶ **Unité de contrôle n°2 (UC 27-2) :**

- Section **27-2-1** : le contrôle est confié à Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 3 décembre 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou le responsable d'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▶ **Unité de contrôle n°1 (UC 27-1) :**

- Section **27-1-2** : ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail suivants, selon le secteur ainsi précisé :
  - Ces décisions sont prises par Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-1 à l'égard des entreprises et établissements de la section 27-1-2 situés sur les communes du canton de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE, à l'exception des communes de LA-COUTURE-BOUSSEY et de GARENNES-SUR-EURE ;
  - Ces décisions sont prises par Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-4 à l'égard des entreprises et établissements de la section 27-1-2 situés sur les communes qui ne sont pas comprises dans le canton de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE, et à l'égard des entreprises et établissements situés sur les communes de la COUTURE-BOUSSEY et de GARENNES-SUR-EURE ;

▶ **Unité de contrôle n°2 (UC 27-2) :**

- Section **27-2-1** : le contrôle est confié à Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 3 décembre 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou le responsable d'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article quatre ci-dessus.

Article 6 : Lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, les agents de contrôle et les responsables d'unité de contrôle désignés aux articles premiers et deuxième de la présente décision ont compétence à intervenir sur l'ensemble du ressort géographique de l'unité départementale de l'Eure.

Article 7 : Les dispositions de la décision du 28 novembre 2019 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure sont abrogées. La présente décision prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

Article 8 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et les responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Eure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ÉVREUX, le 3 décembre 2019

Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique ALIÈS-GIRARDOT